Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 25/11/2022
ID : 038-213800345-20221117-D_2022_84-DE

Ville de Beaurepaire

DELIBERATION

DATE DE CONVOCATION :

10 novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :27

PRÉSENTS : 21

PROCURATIONS: 2

VOTANTS : 23

POUR : 23

ABSTENTION: /

CONTRE : /

N° 2022-84

L'an deux mille vingt-deux, le 17 novembre, à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Fatima BENKHEIRA - Cyril BRUZZESE- Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET - Yann FLAMANT – Willy GABRIEL - Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Annie MONNERY - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA - Emilie RATTON - Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK – Ilyes TELALI - Maria-Dolorès THUDEROZ -- Claude VARENNES - Jérémie VIAL

Avaient donné procuration : Messieurs Sébastien BIZET (pouvoir Sylvie DESCHAMPS) Patrick RAMON (pouvoir Yannick PAQUE) –

Etaient absents excusés : Serge BERNARD – Nathalie LACOSTE –Jessica ROSINET- Pascal ROUSSET

M Willy GABRIEL a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention APEF

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le département propose un service aux administrés dans le cadre de ses activités « planification » à raison de 1 journée /semaine au R+1 de la maison des associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la dite convention, annexée à la présente. .
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Maire
Yannick PAQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 25/11/2022
ID : 038-213800345-20221117-D_2022_84-DE

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 25/11/2022
ID : 038-213800345-20221117-D_2022_84-DE

VILLE DE Beaurepaire

Convention d'occupation

VILLE DE BEAUREPAIRE / APEF

ENTRE

La **Ville de Beaurepaire**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Yannick PAQUE**, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération 2022-84

Ci-après dénommée « la Commune »

D'UNE PART

ET

Le département de l'Isère - Territoire Isère Rhodienne, maison du département – 3 quai F MISTRAL – 38 VIENNE, représenté par .....

Ci-après dénommée « le Preneur »

D'AUTRE PART

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 25/11/2022
ID : 038-213800345-20221117-D_2022_84-DE

Article 1 - Désignation des locaux 3
Article 2 – Etat des Locaux 4
Article 3 – Durée et résiliation 4
3.1. Durée 4
3.2. Résiliation 4
Article 4 - Destination des lieux 4
Article 5 – Conditions d'occupation 4
5.1. Accès aux Locaux 4
5.2. Occupation paisible et compatible avec le fonctionnement de l'établissement 5
5.3. Respect du règlement intérieur et des règles de sécurité incendie 5
5.4. Entretien des Locaux 5
Article 6 – Obligations de la Commune 5
Article 7 - Cession – Sous-location 5
Article 8 – Charges d'exploitation – impôts et taxes 5
Article 9 - Assurances 6
Article 10 - Redevance 6
Article 11 – Reprise des locaux 6
Article 12 - Élection de domicile 6
Article 13 – Règlement des litiges 7

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 25/11/2022
ID : 038-213800345-20221117-D_2022_84-DE

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention d'occupation est consentie sur un local situé 34 avenue Jean Jaurès, 38270 Beaurepaire. Cette mise à disposition est faite dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable.

En conséquence, le Preneur ne pourra, en aucun cas, revendiquer le bénéfice des règles du droit commun en matière de location de locaux ou des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte notamment des articles L.145-1 et suivant du Code du commerce.

Article 1 - Désignation des locaux

Les Locaux sont situés au 1er étage de la maison des associations constituant les bureaux :

- V4 le lundi de 0h à 23h59. le local V4 est pourvu du mobilier suivant : 1 table avec meuble tiroir, 2 chaises, 1 armoire fermant à clé.
- La salle de réunion V1, du mardi au jeudi de 12h à 14h aux fins de permettre au personnel de déjeuner
- Les sanitaires sis au 1er étage pendant les heures d'utilisation
- Tels qu'implantés ci-après :

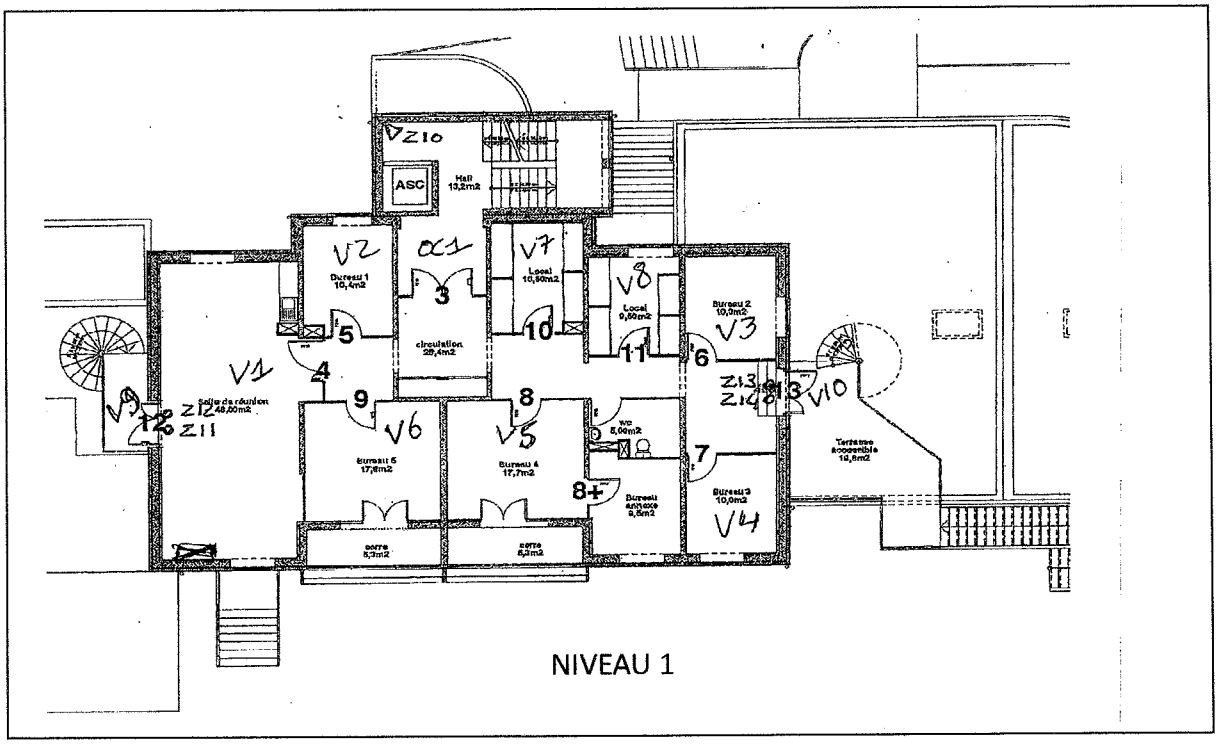

Remarques :

- le bureau V4 est occupé par l'association « Maison des adolescents » du mardi au jeudi inclus. Il conviendra que le partage de cet espace soit fait en bonne intelligence (documents stockés en sécurité, propreté des lieux), l'occupation se faisant sur des créneaux calendaires distincts.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 25/11/2022
ID : 038-213800345-20221117-D_2022_84-DE

- le bureau V7 est partagé avec l'association Trait d'Union pour servir de salle d'attente.

Article 2 – Etat des Locaux

Le preneur intègre les Locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée.

La commune effectuera une visite annuelle pour apprécier de la dégradation éventuelle des locaux. Un document sera établi à cette occasion, le preneur convié à participer à la visite devra contresigner le relevé de situation.

Article 3 – Durée et résiliation

3.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3.2. Résiliation

La Commune et le Preneur peuvent, l'un ou l'autre, résilier la présente convention avant son terme moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 4 - Destination des lieux

Le Preneur est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes : planification et conseil à la contraception, **à l'exclusion de toute autre activité.**

Pendant les périodes d'occupation, le Preneur sera libre d'afficher et d'exposer dans le Local des communications institutionnelles. Il s'engage toutefois à les retirer en dehors des périodes d'occupation pour ne laisser aucune trace visible de cet affichage.

Article 5 – Conditions d'occupation

5.1. Accès aux Locaux

Le Preneur pourra occuper les Locaux selon les modalités de l'article 1.

Il est convenu entre les Parties que, pendant toutes les périodes d'occupation, le Preneur pourra recevoir dans le Local ses agents et tout autre visiteur en lien avec les activités du Preneur.

La commune remettra :

- Deux badges ouvrant le portillon en fer et la porte d'entrée du bâtiment
- Deux clés du 1er étage
- Deux clés du bureau
- Une clé du tableau d'affichage

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 25/11/2022
ID : 038-213800345-20221117-D_2022_84-DE

5.2. Occupation paisible et compatible avec le fonctionnement de l'établissement

Pendant les périodes d'occupation des Locaux, le Preneur s'engage à :

- ne pas troubler le bon fonctionnement de l'Etablissement et ne pas gêner les agents communaux, autres occupants conventionnés et les usagers ;
- ne pas nuire à la sécurité, la tranquillité et la salubrité de l'Etablissement.

Dans les Locaux, le Preneur exercera son activité, sous sa seule responsabilité, conformément aux lois et règlements s'y rapportant et dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

5.3. Respect du règlement intérieur et des règles de sécurité incendie

Le Preneur s'engage à respecter, et à faire respecter par ses agents, les consignes de sécurité incendie et, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur au sein de l'Etablissement, lesquels seront préalablement communiqués par la Commune.

Le Preneur s'engage à informer la Commune de tout incident survenu dans le Local.

5.4. Entretien des Locaux

Le Preneur s'engage :

- à conserver le Local mis à disposition en bon état de propreté ;
- à prendre soin des biens mis à sa disposition par la Commune.

Article 6 – Obligations de la Commune

Pendant toute la durée de la Convention, la Commune s'engage à mettre à disposition du Preneur les Locaux et mobiliers détaillés article 1.
Par ailleurs, plus spécifiquement pendant les périodes d'occupation des Locaux, la Commune s'engage à :

- fournir au Preneur un accès au réseau électrique ;
- maintenir les pré équipements relatifs aux réseaux téléphonique et internet en état de fonctionnement (cablage et prises) ;
- permettre aux clients du Preneur d'entrer dans l'Etablissement ;
- le cas échéant permettre au Preneur de disposer dans l'Etablissement une signalétique d'orientation vers le Local à destination de ses clients qui devra être retirée après chaque utilisation ;
- permettre au Preneur, ses agents et ses clients d'accéder librement aux sanitaires de l'Etablissement.

Article 7 - Cession – Sous-location

Il est interdit au Preneur de céder droit, de sous-louer, ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord exprès et écrit de la Commune.

Article 8 – Charges d'exploitation – impôts et taxes

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de téléphone et informatique (maintenance) seront à la charge de la commune. Il en va de même des vérifications périodiques et de la

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 25/11/2022
ID : 038-213800345-20221117-D_2022_84-DE

maintenance des «équipements (ascenseur).
Le Preneur aura à sa charge les abonnements (téléphone, accès internet), tous les impôts et taxes afférents à l'occupation des locaux et à son activité.

Article 9 - Assurances

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait des Locaux pendant les plages horaires de mise à disposition.

Le Preneur sera seul responsable tant envers la Commune qu'à l'égard des tiers, de tous accidents ou dommages directs lui étant imputables.

Le Preneur fera son affaire personnelle des risques afférents à ses biens propres présents dans le Local.

Le Preneur s'engage à souscrire, pendant toute la période de mise à disposition, une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. A la demande de la Commune, il pourra produire une attestation d'assurance.

Article 10 - Redevance

La mise à disposition est proposée à titre gratuit.

Les frais relatifs au ménage des locaux, aux abonnements téléphonique et internet et à la gestion des ordures ménagères et assimilées seront supportés par le Preneur.

Article 11 – Reprise des locaux

L'occupation du Local consentie étant précaire et révocable en vertu de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Convention pourra être dénoncée à tout moment par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, pour un motif d'intérêt général, sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice de la disposition qui précède, chaque Partie pourra résilier la Convention en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait restée sans effet.

La résiliation prononcée pour inexécution est réalisée aux torts de la Partie défaillante et est sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

Article 12 - Élection de domicile

Toute notification en vertu de la Convention ne pourra intervenir que par écrit et ne sera opposable à son destinataire que si elle est adressée par courrier recommandé à la Partie à laquelle la notification est adressée, à l'adresse et à l'attention des signataires de la Convention.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 25/11/2022
ID : 038-213800345-20221117-D_2022_84-DE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 13 – Règlement des litiges

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naitre de la Convention.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'existence d'un litige par une Partie à l'autre Partie. A défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Beaurepaire en deux exemplaires originaux.

Le 17 novembre 2022

La Commune,

Yannick PAQUE

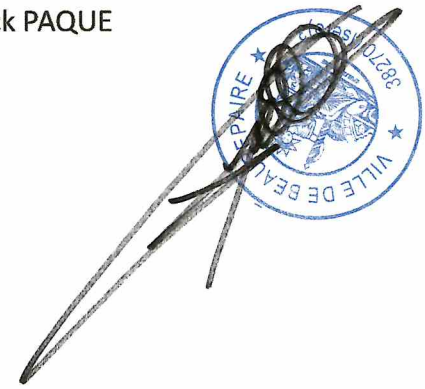

le Preneur,

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 25/11/2022
ID : 038-213800345-20221117-D_2022_84-DE